

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL N° 2703/2018/04

**de mise en demeure à l'encontre de la société SBS
pour son établissement de Mourenx**

du 15/2/18

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2703/2016/07 du 10 mars 2016 fixant des prescriptions complémentaires à la société SBS pour son stockage d'acroléine sur son site de Mourenx ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2018 concernant la visite d'inspection du 30 novembre 2017 ;

VU le courrier de la société SBS en date du 30 janvier 2018 formulant une observation sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDERANT que l'article 4-b de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 prescrit l'élaboration et l'application d'un plan d'inspection spécifique et renforcé pour la boucle d'acroléine, et que ce plan doit faire l'objet d'une tierce expertise par un organisme habilité ;

CONSIDERANT que cet article 4-b ne fixe pas de délai, et que dès lors, la disposition était d'application immédiate à notification de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 30 novembre 2017, aucun plan d'inspection n'a pu être présenté à l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'article 4-b de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 est une mesure compensatoire liée à l'exclusion des phénomènes dangereux induits par la ruine métallurgique de la boucle de distribution d'acroléine dans l'étude de dangers ;

CONSIDERANT les risques pour l'environnement qui résultent de l'exploitation de cette installation en l'absence de stratégie de contrôle ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin que l'exploitant établisse le plan d'inspection spécifique et renforcé pour la boucle d'acroléine et le soumette à l'avis d'un tiers expert en application des dispositions de l'article 4-b de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1 - La société SBS, dont le siège social est situé 30 Rue Gambetta, BP206, 40 100 DAX, exploitant d'installations classées sur la commune de MOURENX (64) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4-b de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 relatives au suivi de la boucle de distribution d'acroléine.

L'exploitant transmet, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, le plan d'inspection tiers-expertisé et validé par un organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression.

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Mouranx, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SBS.

Fait à Pau, le **15 FEV. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA